



JOËL MICHEL

EXPERT-COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU
DE L'ORDRE A PARIS

n° de
dépôt

3333



n° de
gestion

5132913

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
RÉGIONALE DE VERSAILLES

07 MARS 2012

n° de
facture

9444.

n° de
chrono

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR
LA SOCIETE TECHNI LIFT A LA SOCIETE SCHINDLER**

SCHINDLER

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 7 537 950 €

SIEGE SOCIAL : 1/3 rue Dewoitine

78141 VELIZY VILLACOUBLAY

RCS VERSAILLES 383 711 678

société bénéficiaire des apports

TECHNI LIFT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 37 500 €

SIEGE SOCIAL : 150 rue du 8 Mai 1945

69100 VILLEURBANNE

RCS LYON 340 558 360

société apporteuse

CONSEIL - AUDIT - EXPERTISE COMPTABLE

1, Rue Albert Joly 78000 VERSAILLES Tél. 01 39 02 10 23 Fax 01 30 21 97 13
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÉGLEMENT PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ
Email : jmichel.caec-experts@wanadoo.fr

INTRODUCTION

Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 4 mai 2011 concernant la fusion par voie d'absorption de la société par actions simplifiée TECHNI LIFT par la société anonyme SCHINDLER, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par les articles L. 236-10 et L.225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de convention de fusion signée par les représentants des sociétés concernées en date du 13 février 2012. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime de fusion.

Ce rapport est l'objet des trois chapitres suivants :

- I. Présentation de l'opération et description des apports**
- II. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- III. Conclusion**

II/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1. Société absorbée

La société TECHNI LIFT est une société par actions simplifiée au capital de 37 500 € divisé en 2 500 actions de 15 € de nominal chacune et entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 340 558 360.

Elle a pour objet

- La fabrication, l'installation et le commerce des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, appareils de levage et élévateurs de toutes sortes ainsi que tous travaux d'appareillages électriques, hydrauliques, à air comprimé, mécaniques ou autres et d'une manière générale, tout ce qui concerne l'industrie mécanique, électrique et électro-mécanique.
- L'entretien, la réparation, la transformation et l'installation d'ascenseurs et de matériel électromécanique et électrique.
- La fabrication, l'installation et le commerce des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, appareils de levage et élévateurs de toutes sortes ainsi que tous travaux d'appareillages électriques, hydrauliques, à air comprimé, mécaniques ou autres et d'une manière générale, tout ce qui concerne l'industrie mécanique, électrique et électro-mécanique.
- L'entretien, la réparation, la transformation et d'une manière générale tous services destinés à la clientèle, se rapportant aux activités ou installations visées ci-dessus.
- Et d'une façon générale toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes activités susceptibles de faciliter l'objet social.

Elle pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers en participations association groupement ou société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement.

1.1.2. Société absorbante

La société SCHINDLER est une société anonyme au capital de 7 537 950 € divisé en 502 530 actions de 15 € de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 383 711 678.

Elle a pour objet

- La fabrication, l'installation et le commerce des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, appareils de levage et élévateurs de toutes sortes ainsi que tous travaux d'appareillages électriques, hydrauliques, à air comprimé, mécaniques ou autres et d'une manière générale, tout ce qui concerne l'industrie mécanique, électrique et électro-mécanique.
- L'entretien, la réparation, la transformation et d'une manière générale tous services destinés à la clientèle, se rapportant aux activités ou installations visées ci-dessus.
- La prise de participation dans toutes personnes morales, groupements, sociétés industrielles, commerciales, financières ou immobilières, et d'une manière générale dans toutes personnes morales ou entreprises, la gestion des participations ainsi constituées.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et/ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des Entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

1.1.3. Lien entre les sociétés

① Liens en capital

- La société absorbante ne détient aucune participation dans le capital de la société apporteuse, ni inversement,
- Les deux sociétés sont détenues à 100 % par la société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER.

② Dirigeants communs

Les deux sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

1.2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

La présente opération consiste en la fusion, par voie d'absorption, de la société par actions simplifiée TECHNI LIFT par la société anonyme SCHINDLER.

Selon les termes du projet de convention de fusion, cette opération s'inscrit dans un processus plus global de réorganisation du groupe en France en vue d'adapter son organisation actuelle aux contraintes du marché concurrentiel se traduisant par une forte baisse des prix et nécessitant des investissements importants.

Cette opération est concomitante avec trois autres opérations de même type concernant les sociétés AMONTER, S.A.C.A.M.A.S. et SOMATEM et consistant à regrouper l'ensemble de ces structures au sein d'une seule et même entité, la société absorbante SCHINDLER.

Ce regroupement permettra de rationaliser l'organisation, l'offre de services du groupe, d'augmenter la taille critique de la société absorbante, de bénéficier d'avantages et de synergies et de donner aux tiers une meilleure lisibilité. Il permettra également de simplifier la structure du groupe et de bénéficier des économies qui en découleront.

Je précise que les assemblées générales extraordinaires des sociétés « absorbante et absorbée » qui se sont tenues respectivement les 11 avril 2011 et 12 avril 2011, ont approuvé à l'unanimité le principe de cette fusion, et décidé de mettre cette opération sous le régime de l'article L 236-10 II du Code de Commerce, et en conséquence de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion.

1.3. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La société TECHNI LIFT apporte à la société SCHINDLER, sous les garanties ordinaires et de droit l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, composant son patrimoine, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La désignation de l'actif apporté et du passif pris en charge est établie sur la base des valeurs comptables et d'après les éléments actifs et passifs formant le patrimoine de la société TECHNI LIFT tels qu'ils résultent des états financiers arrêtés au 31 décembre 2011.

Aux termes de la convention de fusion, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante

Apport net de la SAS TECHNI LIFT – Comptes au 31 décembre 2011

	Valeur nette comptable	TOTAUX
Immobilisations incorporelles		229 600,00 €
Concessions, brevets, licences	- €	
Fonds de commerce	229 600,00 €	
Immobilisations corporelles		23 058,18 €
Installations techniques, matériel et outillage	- €	
Autres	23 058,18 €	
Immobilisations financières		13 096,37 €
Autres participations	475,74 €	
Autres immobilisations financières	12 620,63 €	
Actif circulant		1 838 577,71 €
Stocks matières premières et approv.	47 716,85 €	
Stocks d'en cours de production	58 055,00 €	
Clients et comptes rattachés	1 140 254,82 €	
Autres créances	155 177,72 €	
Disponibilités	437 373,32 €	
Charges constatées d'avance	- €	
Total de l'actif apporté		2 104 332,26 €
Provisions pour risques		- €
Provisions pour charges		73 031,00 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		102 932,91 €
Emprunts et dettes financières divers		129 507,00 €
Avances et acomptes reçus		89 497,47 €
Dettes fournisseurs		443 801,89 €
Dettes fiscales et sociales		652 532,54 €
Produits constatés d'avance		6 672,54 €
Total du passif pris en charges		1 497 975,35 €
ACTIF NET APORTE AVANT DISTRIBUTION DE DIVIDENDES		606 356,91 €
Dividendes à distribuer		500 000,00 €
APPORT NET GLOBAL		106 356,91 €

Il est rappelé, comme le stipule la convention de fusion, que ces comptes devront faire l'objet d'une approbation par décision de l'associé unique lors de l'assemblée générale ordinaire tenue préalablement à celle appelée à se prononcer sur la fusion.

Je rappelle également que la valorisation de l'apport net global tient compte de la distribution de dividendes devant être approuvée par l'associé unique.

1.4. REMUNERATION DES APPORTS

Le rapport d'échange retenu entre l'action de la société absorbante et l'action de la société absorbée est le suivant

2,824 actions de la société SCHINDLER pour 1 action de la société TECHNI LIFT

Compte tenu de ce rapport d'échange, il sera attribué à l'associé unique de la société TECHNI LIFT, en rémunération de son apport, 7 060 actions nouvelles de 15 € nominal à émettre par la société SCHINDLER à titre d'augmentation de capital, soit globalement la somme de 105 900 €. La différence entre l'actif net apporté 106 356,91 € et le montant de l'augmentation de capital 105 900 € constituera la prime de fusion, soit 456,91 €.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la société SCHINDLER et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2012, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

1.5. ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La fusion, dont la réalisation définitive interviendra le jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société SCHINDLER appelée à en approuver les modalités, prendra effet le 1^{er} janvier 2012.

Dès lors

- La société TECHNI LIFT apportera à la société SCHINDLER l'ensemble des éléments actifs et passifs, tels qu'ils apparaissent à son bilan clos le 31 décembre 2011 sous déduction de la distribution à intervenir
- Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société TECHNI LIFT au cours de la période intercalaire allant du 1^{er} janvier 2012 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises dans les livres de la société SCHINDLER.

Au plan fiscal, les représentants des sociétés ont placé l'opération considérée

- En matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- En matière de droits d'enregistrement, sous le régime prévu à l'article 816-1-1 du Code Général des Impôts.

III/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des éléments apportés et la valeur attribuée à ces apports.

En particulier

❶ J'ai rencontré les responsables de la mise en œuvre de l'opération en interne et les conseils extérieurs. Son contexte économique, juridique ainsi que le calendrier m'ont été présentés lors de ces réunions.

❷ L'évaluation des actifs et des passifs de la société absorbée TECHNI LIFT a été déterminée à partir de leur valeur dans les comptes annuels au 31 décembre 2011
Ces comptes devront être approuvés par décision des actionnaires dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire préalablement à l'assemblée extraordinaire relative à la fusion.

❸ Je me suis, par ailleurs, assuré que les faits ou les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports.
A ce titre, j'ai pris connaissance des chiffres mensuels à fin janvier 2012 et des chiffres prévus au budget 2012.

❹ J'ai pu également m'entretenir avec le Commissaire aux comptes de la société pour recueillir l'opinion qu'il émettra dans son rapport sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis, elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité et ne permet pas de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.2.1 sur l'aspect réglementaire de l'opération

- Selon les règles applicables à ce type d'opération, instaurées par le règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, et mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2005, les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération.

Ces règles suppriment la possibilité pour les entreprises de choisir entre la valeur réelle et la valeur comptable.

Les principes retenus sont désormais les suivants

Situations possibles et valorisation à retenir

Valorisation des apports Notion de contrôle	valeur comptable	valeur réelle
<i>Opérations sociétés sous contrôle commun</i>		
opérations à l'endroit	x	
opérations à l'envers	x	
<i>Opérations sociétés sous contrôle distinct</i>		
opérations à l'envers	x	
opérations à l'endroit		x

- Il convient de souligner que, s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, l'évaluation des apports à la valeur nette comptable est la seule méthode applicable, depuis l'entrée en vigueur dudit règlement.

Cette obligation a donc bien été respectée dans le cadre de l'opération analysée.

- Au regard de l'activité de la société TECHNI LIFT, du budget 2012 et des éléments de reporting qui ont été transmis, le résultat sur la période intercalaire (1^{er} janvier 2012 à la date de réalisation de la fusion), est déficitaire.

- Par ailleurs, la société SCHINDLER a d'ores et déjà accepté au terme de la convention de fusion que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2012 par la société TECHNI LIFT, soient considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour son compte et à son profit et risque. La société SCHINDLER prendra les actifs et les passifs dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de la fusion.

2.2.2 sur la valeur des apports pris individuellement

L'apport étant effectué sur la base des valeurs comptables au 31 décembre 2011, j'ai effectué les contrôles d'exhaustivité des actifs apportés et des passifs pris en charge, et vérifié qu'aucune omission ou erreur n'existait dans le projet de convention de fusion.

J'ai effectué également diverses diligences complémentaires me permettant de vérifier que les méthodes comptables d'évaluation et de présentation étaient bien identiques entre sociétés « absorbée et absorbante ».

A l'issue de mes travaux, les valeurs prises individuellement n'appellent pas de remarques de ma part. Elles ne me paraissent pas surévaluées.

2.2.3 sur la valeur des apports pris globalement

J'ai, par ailleurs, cherché à m'assurer que la valeur globale des apports n'était pas affectée par des engagements non traduits dans les états financiers. Ainsi

- Au 31 décembre 2011, la société TECHNI LIFT s'est porté caution et avait contracté divers engagements pour un montant de 78 636,72 €. Ces éléments sont portés à la connaissance des parties dans la convention de fusion.
- Les éléments portés à l'actif de la société absorbée sont libres de tous privilèges ou hypothèques.
- La société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce exploité à VILLEURBANNE pour l'avoir acquis, celui-ci étant libre de tout nantissement et privilège.

Au terme de l'approche directe de la valeur des apports, je n'ai pas d'observation à formuler.

III/ CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 106 356,91 € n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

VERSAILLES, le 23 février 2012

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Joël MICHEL

